

01/5

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **2017-666**/PRN

du 02 août 2017

portant création, attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement d'un organe d'orientation stratégique du Conseil Agricole, dénommé Comité d'Orientation Stratégique du Conseil Agricole, en abrégé « COS/CA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-603/PRN du 03 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-35/PRN/MP du 09 mai 2017 portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive ;

- UN
5
- Vu le décret n° 2017-358/PRN du 09 mai 2017, portant nomination du Haut-commissaire à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2017-664/PRN du 02 août 2017, portant création d'un Système National de Conseil Agricole (SNCA) au Niger.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un organe d'orientation stratégique du Conseil Agricole, dénommé Comité d'Orientation Stratégique du Conseil Agricole, en abrégé « COS/CA », dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

Le COS/CA est rattaché au cabinet du Président de la République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le COS/CA a pour attribution d'assurer le pilotage stratégique du Système National du Conseil Agricole (SNCA).

A ce titre, il est chargé de :

- proposer les orientations stratégiques du SNCA ;
- veiller à la mise en œuvre du SNCA en adéquation avec la Stratégie nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et du Développement Agricole durables (SAN/DAD) ;
- promouvoir l'établissement de liens entre la recherche et le développement ;
- promouvoir des stratégies innovantes en matière de Conseil Agricole ;
- veiller à la cohérence des dispositifs publics et privés de Conseil Agricole ;
- veiller à la couverture spatiale équilibrée de l'accès au Conseil Agricole ;
- piloter l'évolution progressive du SNCA ;
- apprécier la pertinence, la qualité et les résultats des dispositifs de Conseil Agricole ;
- capitaliser les progrès réalisés.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU COS/CA

Article 3 : Le COS/CA est composé de :

- un représentant de la Cellule Agriculture et Elevage de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Cellule Hydraulique et Environnement de la Présidence de la République ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ou de l'Administration de Mission ultérieure coordonnant le secteur sécurité alimentaire et nutritionnelle et développement Agricole durables ;
- un représentant des universités publiques du Niger;
- un représentant du CNRA ;
- un représentant de l'INRAN ;
- un représentant de l'IPDR de Kollo ;
- deux représentants du Réseau des Chambres d'Agriculture (RECA) ;
- deux représentants des Organisations des producteurs ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) ;
- un représentant des dispositifs privés du Conseil Agricole ;
- un représentant de l'Agence de Promotion du Conseil Agricole ;
- un représentant du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Le COS/CA peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le COS/CA est présidé par le Ministre, Directeur de cabinet du Président de la République. La Vice-présidence est assurée par le Ministre Chargé de l'Agriculture.

Article 5 : Les membres du COS/CA sont nommés par Arrêté du Ministre, Directeur de cabinet du Président de la République, sur proposition des administrations et organisations concernées qu'ils représentent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Le HC3N assure le Secrétariat permanent du COS/CA.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU COS/CA

Article 7 : Le COS/CA se réunit une (1) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Le secrétariat des réunions du COS/CA est assuré par un représentant du HC3N, un représentant du RECA et un représentant de l'APCA.

5

Article 8 : L'ordre du jour de chaque réunion ordinaire du comité et les documents y afférents sont transmis aux membres, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le COS/CA élabore son règlement intérieur.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du COS/CA sont pris en charge par le Budget de l'APCA.

Article 11 : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre, Directeur de Cabinet
du Président de la République

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA